

# CAHIER DES CHARGES DE SECURITE ESPACE JOUVIN

# SOMMAIRE

## **1. INTRODUCTION** **page 4**

*1.1 Caractéristiques des salles*

## **2. DEFINITION DES RESPONSABILITES** **page 5**

*2.1 Obligations de l'exploitant*

*2.2 Obligations des organisateurs*

## **3. REGLES GENERALES DE SECURITE** **pages 6 à 8**

*3.1 Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre d'incendie*

*3.2 Dégagements sorties et circulations*

*3.3 Locaux à risques*

*3.4 Commandes de désenfumage*

*3.5 Eclairage de sécurité*

*3.6 Moyens de secours*

*3.7 Système d'alarme*

*3.8 Système d'alerte*

*3.9 Accès à la scène*

*3.10 Interdiction de fumer*

## **4. REGLES PARTICULIERES DE SECURITE** **pages 8 à 16**

*4.1 Effectif maximum de public admissible pendant les salons et expositions*

*4.2 Obligations des organisateurs*

*4.3 Obligations du chargé de sécurité*

*4.4 Autorisation administrative*

*4.5 Dégagements*

*4.6 Aménagement et décors*

*4.7 Rangées de sièges*

*4.8 Installations temporaires d'appareil de cuisson*

*4.9 Les installations électriques particulières*

*4.10 Les machines et appareils présentés en fonctionnement*

4.11 *Les machines à moteurs thermiques ou à combustion*

4.12 *Les lasers*

4.13 *Les matériels, produits, gaz interdits*

4.14 *Le Registre de sécurité*

4.15 *Consignes d'exploitation*

4.16 *Cas particulier : salon temporaire à caractère non commercial*

---

**Annexes**

**page 16**

\_ Attestation

\_ Consignes de sécurité

\_ Plans de l'établissement

\_ PV classement au feu des rideaux

## **1. INTRODUCTION :**

La réglementation prise en compte pour la réalisation de ce cahier des charges est la suivante :

- *Code de la Construction et de l'Habitation :*
  - *Articles R123.1 à R123.55, R152.4, R152.5*
- *Code de l'Urbanisme*
- *Code du travail*
- *Code de la santé publique*
- *Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*
- *Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type T** (salon d'exposition temporaire à vocation commerciale, expositions, foires, salons).*
- *Arrêté du 5 février 2007, modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type L** (salles de réunions, salles polyvalentes, salles de spectacles)*

Il a pour objet de définir et de répartir :

- les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation de la salle et des équipements mis à disposition du locataire.

- les obligations et responsabilités de l'exploitant et des organisateurs conformément aux articles R123.3 et 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation entre :

- 1 – Propriétaire, exploitant, la commune de Pertuis,
- 2 – Les organisateurs des salons, expositions, ou autres manifestations
- 3 – Les exposants, locataires des stands ou utilisateurs des salles.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par les organisateurs constitue le préalable indispensable à tout engagement de mise à disposition de la part de l'exploitant.

### ***1.1 Caractéristiques des salles :***

#### **Bâtiment composé d'un rez-de-chaussée haut et d'un rez-de-chaussée bas :**

- **Au rez-de-chaussée haut :**
  - Un hall d'entrée avec bar, un espace salle, des toilettes PMR, couloirs de surface accessible au public de 609 m<sup>2</sup>.
  - Une zone traiteur de surface accessible aux organisateurs et partenaires de 30 m<sup>2</sup>.
  - D'un espace scénique accessible aux organisateurs, partenaires et artistes de 113 m<sup>2</sup>.
- **Au rez-de-chaussée bas :**
  - Des toilettes hommes, des toilettes femmes de surface accessible au public.
  - D'une loge réservée accessible aux organisateurs, partenaires et artistes.

**Nombre d'unités de passages :**

**4 sorties, 12 UP au total**

## **2. DEFINITION DES RESPONSABILITES**

### ***2.1 Obligations de l'exploitant :***

- Quel que soit le type de manifestation, un représentant de l'exploitant assure une présence sur le site ou est joignable en permanence et s'engage à rejoindre le site dans les délais les plus courts afin de prendre les premières mesures de sécurité.
- Des consignes claires sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être mises à la disposition des organisateurs, ces consignes sont expliquées aux personnes en charge de la sécurité incendie de la manifestation.
- Le registre de sécurité, prévu aux articles R123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent cahier des charges.
- L'exploitant remet à chaque organisateur de salon, exposition, manifestations, le présent cahier des charges et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée dans laquelle ce dernier :
  1. reconnaît avoir reçu ce cahier des charges,
  2. s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les clauses.

### ***2.2 Obligations des organisateurs :***

- Les organisateurs de manifestation(s) s'engagent envers les tiers et l'autorité administrative à assumer seuls l'entière responsabilité de la manifestation qu'ils organisent, des travaux d'accompagnement et d'aménagement nécessaires, ainsi que de l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité du public.
- Les organisateurs de manifestation(s) s'engagent à fournir à l'exploitant les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour les stands, les décorations, etc.
- Dans le cas où une manifestation comporterait des gradins, des stands à étages ou des tribunes spécialement montés pour l'occasion, l'organisateur devra missionner un organisme de contrôle agréé pour assurer la vérification de la bonne exécution de leur montage par rapport aux prescriptions du cahier des charges de montage définies par le fabricant et du dossier d'homologation.
- L'organisme de contrôle fournira alors à l'organisateur et à l'autorité administrative, son rapport de vérification en ce qui concerne la solidité et ce, avant toute autorisation d'ouverture au public.

- L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques, mobiliers mis à sa disposition.
- Les organisateurs de manifestation s'engagent à respecter les effectifs du public définis dans le présent cahier des charges.

### **3. REGLES GENERALES DE SECURITE**

#### **3.1 Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie :**

- Les voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention et de secours, sapeurs-pompiers, ambulance, police, etc.
- Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelle que nature que ce soit.
- Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller au strict respect de ces obligations. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaire pour faire respecter ce libre accès permanent. (*Barrières, affichage, panneaux d'indication etc.*)
- Sont concernées, la rue Henri Silvy et les impasses Henri Silvy et Mal Leclerc.

#### **3.2 Dégagements, sorties et circulations:**

On appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...

- Les sorties de secours de l'établissement doivent être maintenues déverrouillées et libres d'accès en présence du public.
- Elles ne doivent en aucun cas être encombrées à l'intérieur ni à l'extérieur, afin de respecter les cheminements d'évacuation du public. Lors de spectacle ou repas avec places assises, les chaises doivent laisser la circulation libre (cf.: art 4.7 du présent cahier des charges).

#### **3.3 Locaux à risques:**

- Les portes d'accès aux locaux à risques (cuisine, loge des artistes, chaufferie, rangement...) doivent être maintenues fermées et rendues inaccessibles en présence du public.

#### **3.4 Commandes de désenfumage :**

- Les dispositifs de commandes manuelles de désenfumage doivent en permanence être maintenus visibles, accessibles et manœuvrables.
- Les dispositifs de commandes manuelles de désenfumage ne doivent être utilisés que lorsqu'il y a un cas d'incendie. **Ces dispositifs ne sont pas des aérations en cas de chaleur.**

#### **3.5 Eclairage de sécurité :**

- Les blocs d'éclairage de sécurité ne doivent en aucun cas être obstrués par des affiches, décors, rideaux, etc.

- Tout dysfonctionnement constaté devra être signalé dans les plus brefs délais à la Direction de l'Action Culturelle Événementielle et Patrimoine.

### **3.6 Moyens de secours :**

- **Les moyens d'extinction**

–Les extincteurs :

a. Ceux de l'établissement qui en fonction du risque lié aux activités, pourront être complétés.

La commande sera à la charge de l'organisateur de la manifestation.

b. Tous les appareils devront rester visibles et accessibles.

Les extincteurs ne doivent en aucun cas être encombrés ou cachés. Ils doivent en permanence être maintenus dégagés et accessibles.

– *RIA* : Ceux de l'établissement qui devront rester visibles et accessibles.

– La surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public.

- **Le service de sécurité :**

**Pour l'Espace JOUVIN:**

**Lors de manifestations de TYPE T (salle d'expositions) et de TYPE L (spectacles) :**

- **Le chargé de sécurité**
- **un service de sécurité incendie** : Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être em ployées à d'autres tâches,
- **un service de représentation** qui vient en complément du service de sécurité incendie, composé d'un SSIAP 1 qui ne peut être distrait de ses missions spécifiques (Art L14 paragraphe1).

**Lors de manifestations de TYPE L (autres activités) :**

- **composition du service de sécurité incendie** : Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches,

**Attention :** Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie :

1. La manipulation des moyens de secours,
2. L'appel des secours,
3. L'évacuation du public.

### **3.7 Système d'alarme :**

– Les dispositifs de commandes manuelles d'alarme doivent en permanence être maintenus visibles et accessibles. Espace Jouvin, alarme type 2B.

### **3.8 Système d'alerte :**

– Le téléphone destiné à l'appel des secours doit être maintenu accessible pendant toute la durée de la manifestation. Espace Jouvin : téléphone filaire de secours (rouge)

### **3.9 Accès à la scène :**

**ATTENTION** : son utilisation est **interdite au public**, cette interdiction doit être notifiée au public par la pose d'un affichage.

### **3.10 Interdiction de fumer**

Il est strictement **INTERDIT** de fumer à l'intérieur des locaux , conformément au code de la santé publique Art.R 3511-1.

## **4. REGLES PARTICULIERES DE SECURITE**

### **4.1 Effectif du public admissible pendant les salons et expositions et manifestations:**

L'effectif maximal du public admis à l'Espace Jouvin est de **500** personnes maximum.

### **4.2 Obligations des organisateurs :**

- L'organisateur doit désigner un chargé de sécurité dans les cas d'exploitations de TYPE T.
- L'organisateur et le chargé de sécurité prennent connaissance du présent cahier des charges.
- L'organisateur doit demander à la Mairie de Pertuis l'autorisation de tenir une activité d'exposition ou d'organiser un autre type de manifestation, au moins deux mois avant la date de l'évènement.

La demande doit se faire auprès de la Direction de l'Action Culturelle Evènementielle et Patrimoine en précisant la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, les salles utilisées, l'identité et la qualification du **chargé de sécurité** et être accompagnée d'un dossier transmis en **double exemplaire** comportant:

- une notice de sécurité préalable à l'organisation, datées et signées par l'organisateur (disponible à la Direction de l'Action Culturelle Evènementielle et Patrimoine)
- un formulaire de demande de réservation de salle complété et signé par l'organisateur.
- une copie de l'engagement renvoyé par la ville lors de la réservation de la salle.
- la composition du service de sécurité (si SSIAP fournir copie de l'attestation).
- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations éventuelles des espaces extérieurs,
- un plan détaillé de la manifestation, à l'échelle, faisant apparaître notamment :
  - Le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou l'emplacement de la scène, des chaises, tables, ou tout autre
  - L'emplacement des moyens de secours.



- L'organisateur, s'engage à informer les exposants, intervenants et doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation.
- L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant, le cahier des charges les concernant ; celui-ci précise notamment :  
L'identité et la qualification du chargé de sécurité, ou des agents SSIAP  
Les règles particulières de sécurité à respecter.
- L'organisateur notifie aux exposants, intervenants les décisions de l'administration.
- L'organisateur doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation.
- Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges et au formulaire d'engagement renvoyé par la Direction de l'Action Culturelle Evènementielle et Patrimoine sans que cela puisse être avant le départ du public.
- Sur proposition du chargé de sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation ou les installations non conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges.
- L'organisateur ou le chargé de sécurité s'engage à informer les entreprises générales, associations, bénévoles, ou tout autre intervenant qui contribue à l'installation des expositions, des obligations relatives au respect du présent Cahier des Charges.

#### **4.3 Obligations du chargé de sécurité (dans les cas d'exploitation de type T ou L Spectacle, sinon ces missions reviennent à l'organisateur):**

Il veille à l'application des dispositions des règlements de sécurité, ainsi qu'à celles du présent cahier des charges, depuis le début du montage de la manifestation jusqu'à la fermeture de la manifestation au public.

Sous la responsabilité de l'organisateur, il a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation,
- d'avoir connaissance ou de rédiger le dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration ; ce dossier, doit être cosigné par l'organisateur,
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions émises par l'autorité administrative,
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour l'aménagement de leur stand,
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie, exception faite des dispositions constructives,
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours,

- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation,
- de produire un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs
- de produire un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, (...) l'emplacement des poteaux de structures, les installations fixes de gaz, (...) l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T. 20 (§ 2).

#### **4.4 Obligation des exposants et locataires de stands :**

- Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer le présent cahier des charges.
- Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.  
Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T. 21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.
- Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

#### **4.5 Autorisation administrative :**

- Le dossier de sécurité établi doit être communiqué pour avis à la commission de sécurité **deux mois avant le début de la manifestation.**
- La manifestation pourra avoir lieu une fois l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Pertuis, sans visite systématique de la commission de sécurité compétente, uniquement après vérification du dossier de sécurité de la manifestation fourni par l'organisateur, comprenant : les dispositions du règlement de sécurité et du présent cahier des charges.
- Toutefois, si, au vu du dossier, une visite est sollicitée par le maire, pendant le passage de celle-ci, devront être présents :
  - \_ L'organisateur,
  - \_ Le chargé de sécurité,
  - \_ Un représentant de l'exploitant qui sera en possession du registre de sécurité.

#### **4.6 Les dégagements :**

##### **✓ Expositions et salons (type T)**

– Un tiers au moins de la surface de la salle doit être réservé à la circulation du public, soit : Salle Jouvin : **175 m<sup>2</sup>**

– Les installations doivent être conçues et installées de manière à ne pas gêner une éventuelle évacuation.

– L'ensemble des allées de circulation doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration des stands.

– Les moquettes éventuelles installées dans les salles doivent être correctement fixées au sol afin de ne pas gêner la circulation du public et d'éviter tout risque de chute.

– En cas d'obstacles sur le sol des allées de circulation (*câbles électriques, canalisations diverses, etc.*), une protection fixe de type « bateau » ou tout autre moyen sûr et validé par le chargé de sécurité doit être installé.

##### **✓ De plus pour les autres manifestations (Type L)20**

##### **Mobilier/chaises**

– Lorsqu'il y a installation de chaises, chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum en deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.

– Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer. Tous les sièges sont disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0,35 m.

–Aucune chaise dans les axes des voies de dégagements (cf. 4.7 du présent CC).

–Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. (cf. 4.7 du présent CC).

##### **Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant**

Quel que soit l'effectif des personnes handicapées :

– Les places qui leur sont réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement.

De plus, dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur, sauf dans les établissements équipés d'un dispositif d'évacuation visé à l'article GN 8 (§ 2, a).

– En application de l'article CO 37 (§ 2), les fauteuils roulants, en dépôt, ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements du bloc salle.

#### **4.7 Aménagements et décors:**

- Les aménagements intérieurs, décors tels que plafonds, plafonds suspendus, ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.
- Dans le cas d'activités de TYPE L, seuls les décors en matériaux de catégorie M1 sont autorisés.
- La constitution et l'aménagement de stands, notamment le cloisonnement et l'ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Les ensembles constitués doivent être stables. (TYPE T)
- Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.
- **Les matériaux, les objets exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu**, sauf s'ils sont utilisés pour la décoration du stand. (TYPE T)
- Les revêtements horizontaux et verticaux des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m<sup>2</sup>, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ; ils peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4 si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.
- Compte-tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale (*tissu installé sur un stand faisant office de plafond*) sont autorisés pendant la durée de la manifestation, dans les conditions suivantes :
  - ✓ \_ Qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M1, le procès-verbal de réaction au feu devra être fourni au chargé de sécurité,
  - ✓ \_ Qu'ils soient pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public,
  - ✓ \_ Qu'ils ne fassent pas obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.
  - ✓
- L'organisateur, ou le chargé de sécurité, par délégation, s'engage à récupérer auprès des personnes concernées les procès-verbaux de réaction au feu des éléments décrits ci-dessus.
- Si, éventuellement, un chapiteau, une tente ou une structure est installé(e) dans les salles d'exposition, ils doivent être conformes aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 4 et CTS 6 à CTS 37 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié concernant les établissements recevant du public de type CTS.
- Les arbres de Noël sont autorisés dans certaines manifestations de courte durée. Ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues par la loi. Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20.

L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est interdit. L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur.

Les objets de décoration peuvent être en matériaux de catégorie M 4. Si la hauteur d'un arbre est supérieure à 1,70 m, il doit être placé hors de portée du public.

Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.

– Décors scéniques en type L : compte tenu du type d'espace scénique adossé fixe, les décors doivent être en matériaux M1 ou classés B-s2, d0.

#### 4.8 Rangées de sièges :

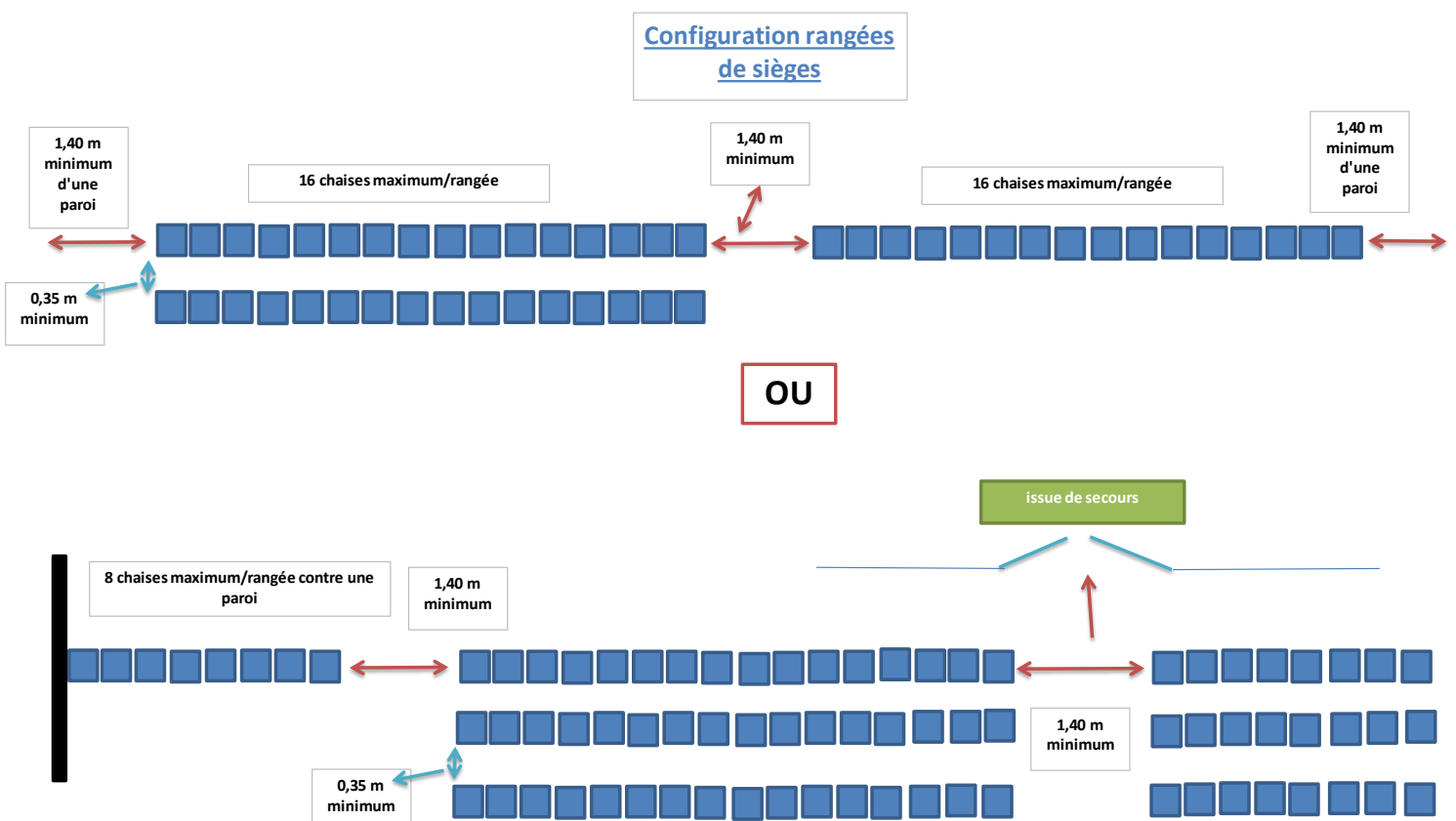
Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions ci-dessus doivent être respectées :

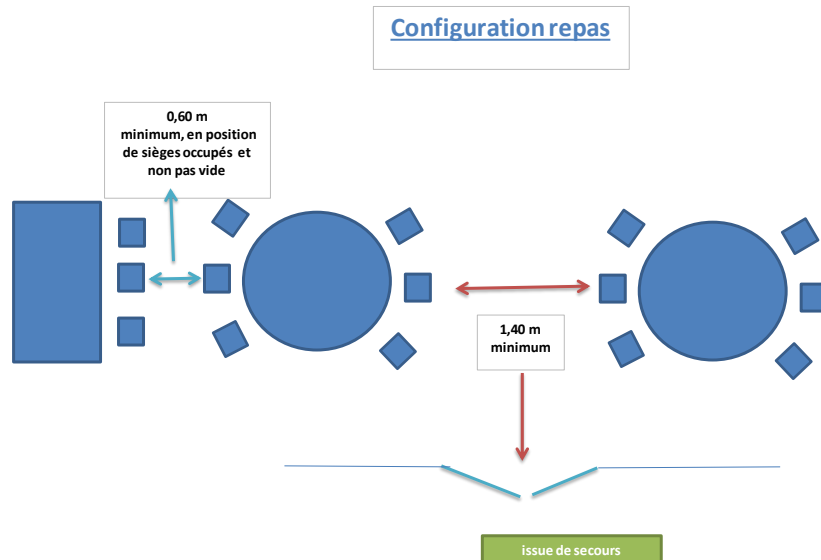
– Les sièges sont solidaires par rangées et chaque rangée est reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

– Les sièges mobiles sont interdits, ils sont toutefois admis dans les salles comportant des tables par nécessité.

– Les circulations dans les salles doivent être absolument respectées : 1,40 m pour les axes de dégagements et 0,60 entre chaque rangée de chaises ou entre les chaises occupées si configuration repas.

– Le nombre de sièges et les configurations ci-après doivent être respectés :





#### 4.9 Installations temporaires d'appareil de cuisson:

- L'utilisation d'appareil de cuisson est formellement interdite dans l'enceinte des lieux.
- Elle peut être tolérée en type T si Puissance <20kw/stand et 3 m de distance entre chaque appareil/ stand (cf : T38-1).

#### 4.10 Les installations électriques particulières:

- Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes compétentes.
- Les canalisations électriques des installations des stands doivent respecter les dispositions suivantes : les câbles doivent être :
  - Non propagateurs de la flamme (*de catégorie C2*),
  - protégés contre les détériorations prévisibles.
- Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A.
- Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.
- **Les multiprises sont interdites**, les socles mobiles sont tolérés, ils doivent être normés NF.
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre de l'établissement.
- Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard artificiel, fumées, etc.), elles doivent être conformes à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières.
- Voir fiche de déclaration de machine ou appareil en annexe.

#### **4.11 Les machines et appareils présentés en fonctionnement :**

##### **Lors des salons et expositions :**

- La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ;
- Des machines ou appareils en fonctionnement ou non peuvent être présentés à poste fixe,
- Ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées : en installant la machine ou l'appareil à plus d'un mètre de l'allée du public ou en installant un écran rigide,
- Sont considérées comme parties dangereuses :
  - \_ Les organes en mouvement,
  - \_ Les surfaces chaudes,
  - \_ Les pointes et les tranchants.
- Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance doit être augmentée, en fonction des risques.
- Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.
- Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

#### **4.12 Les machines à moteurs thermiques ou à combustion : (véhicule par exemple)**

- Les machines à moteurs thermiques ou à combustion ne sont admises à l'intérieur de l'établissement que si elles sont présentées à l'arrêt (*fourneaux, poêles, cheminées, véhicules etc.*).
- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

#### **4.13 Les lasers :**

- L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes:
- Avant sa mise en œuvre, toute l'installation doit faire l'objet de la part de l'installateur auprès de l'autorité administrative compétente :
  - \_ D'une déclaration ;
  - \_ De la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
  - \_ De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité de l'installation aux normes le concernant.

#### **4.14 Les matériels, produits, gaz interdits :**

- Sont interdits lors des manifestations :
  - \_ La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;

- \_ Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- \_ Les articles en celluloïd ;
- \_ La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- \_ La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.
- \_ L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques.
- L'emploi de liquides inflammables est interdit dans les salles

#### **4.15      *Registre de sécurité :***

- Un registre de sécurité devra être tenu à jour et à disposition de l'autorité administrative pendant toute la durée de la manifestation.

#### **4.16      *Consignes d'exploitation :***

- Il est interdit de constituer des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc. dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements.
- Un nettoyage régulier (*quotidien*) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.
- Tous les déchets et les détritrus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.
- Dans l'ensemble de l'établissement, l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.
- Les animaux sont interdits dans les lieux.
- Dans le cadre de la lutte contre l'alcool au volant, l'organisateur s'engage à éviter une consommation abusive d'alcool et à sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie.  
Attention la vente d'alcool aux personnes mineures est strictement interdite.
- L'organisateur est garant de la tenue et du comportement des personnes fréquentant la manifestation.
- Il est interdit d'utiliser du ruban adhésif, des clous, punaises, agrafes, épingles ou tout objet susceptible de dégrader les murs, plafonds et sols des salles.
- Il est interdit de recouvrir ou de répandre sur les murs, les plafonds ou les sols quelque matière que ce soit.
- Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures ou extérieures sans accord préalable.
- Il est interdit de modifier les branchements et raccordement de la sonorisation située sur l'espace scénique.
- Il est interdit de sortir tout matériel de la salle, même temporairement.
- Il est demandé de respecter les horaires (fermeture 2h00 du matin maximum).
- Les lieux doivent être rendus propre, balayé et rangé après la manifestation.
- Un état des lieux entrant et sortant sera effectué. Toute détérioration sera à la charge de l'organisateur conformément à la tarification communale.



#### **4.17 Cas particulier des salons ou expositions temporaires à caractère non commercial :**

\_ Dans le cadre de manifestations temporaires à caractère non commercial, l'organisateur s'engage à respecter les mêmes dispositions décrites précédemment, exception faite du dossier de l'obligation de désigner un chargé de sécurité.

## **ANNEXES**

- \_ **Attestation**
- \_ **Consignes de sécurité**
- \_ **Plans de l'établissement**
- \_ **PV classement au feu des rideaux**
- \_ **Attestation de contrôle du pont**
- \_ **Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement**

# ATTESTATION

## Manifestation :

Date de la manifestation:

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de :

Affirme avoir signé un engagement de location de salle avec la ville de Pertuis, exploitant de l'Espace Georges JOUVIN.

Affirme avoir reçu le cahier des charges qui m'a été remis par le représentant de la ville de Pertuis et m'engage à respecter l'intégralité des prescriptions qui y sont précisées.

Fait à :

Le :

Signature :